

Maisons-Alfort, le 19 juin 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS¹

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande de renouvellement d'autorisation transitoire
de mise sur le marché
du produit biocide ARVONET D
AMM N°9800271**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **QUARON** de demande de renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit **ARVONET D (AMM N°9800271)**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne le renouvellement du produit biocide ARVONET D, qui bénéficie d'une autorisation transitoire de mise sur le marché (AMM n°9800271), en cours de validité.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit ARVONET D est un biocide de types 3 et 4 composé de 4,95 % m/m de N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine se présentant sous la forme liquide.

Le N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine
N° CAS :	2372-82-9
Types de produit :	3 et 4

¹ Annule et remplace l'avis de l'Afsset du 15/04/2009 du fait des dispositions de l'article 9 de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008.

CONSIDERANT

Les dispositions de l'article 9 de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, qui conduisent à la reconduction de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit ARVONET D jusqu'à la décision d'inscription ou non de la substance active à l'annexe I ou 1A de la directive 98/8/CE.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que la demande de renouvellement d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit ARVONET D n°20090148, présentée par la société QUARON, est devenue sans objet.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : renouvellement, N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine, TP3 et 4